

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT

Permission de voirie – Zone de la Prade - Commune de Saint-Félix-Lauragais (31540)

N° AII – 2024

Le Président de la Communauté de communes Aux sources du canal du Midi,

- Vu la demande en date du 8 juillet 2024 par laquelle Monsieur CAMINADE Christian agissant pour le compte de Réseau 31 – Z.A de Lourman – 31460 Maureville ;
- Pour la réalisation d'un branchement d'eau potable, Zone de la Prade, commune de Saint-Félix-Lauragais (31540) ;
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de raccordement pour la parcelle ZD 121 – Rue des chênes – commune de Saint-Félix-Lauragais (31540), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

Les travaux seront exécutés conformément à la demande de permission de voirie.
La traversée de chaussée sera réalisée par fonçage depuis l'accotement enherbé.

Remblaiement sous accotement enherbé (tranchée longitudinale proche du bord de chaussée)

Jusqu'à la côte - 0,40 m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5, qualité Q3.
De - 0,40 m à - 0,10 m : grave ciment, qualité Q2 de compactage.
De - 0,10 m à 0 : terre végétale.
Remise en état des lieux dans leur état et qualité antérieure.

Remblaiement applicable aux voies à structure souple et non revêtues en enrobé.

Découpe à la scie ou à la bêche pneumatique.
Remblayage de la tranchée :
Jusqu'à la côte -0,45, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5, qualité Q3.
Structure du corps de chaussée :
De -0,45 m à -0,10 m : grave-ciment qualité Q2 de compactage.
De -0,10 m à 0 : grave-émulsion.
Enduit bicouche de fermeture à l'émulsion de bitume.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il sera responsable de tout accident ou dommage résultant de ses installations ou travaux.

Article 3 - Délai d'exécution :

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois mois sans tacite reconduction à compter du 4 septembre 2024. La demande de renouvellement sera adressée à Monsieur le Président au moins un mois avant la date d'expiration de la durée de validité.

Article 4 - Formalités préalables :

Les travaux ne pourront démarrer sans l'autorisation requise en matière de stationnement, circulation et / ou occupation du domaine public.

Article 5 - Information du chantier :

Le bénéficiaire informera la commune de Saint-Félix-Lauragais du début des travaux, et ceci au moins dix jours avant l'ouverture de chantier.

Article 6 - Signalisation du chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Article 7 : Responsabilité :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.
Dans le cas où l'exécution de cette autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui, les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité, étant précisé que l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Revel, le - 9 JUIL. 2024

Le Président,
Laurent HOUROQUET

